

1209

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
instituant une commission spéciale pour
la Coopération administrative et judiciaire
et déterminant sa mission et sa composition**

M (70) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 30 à 32 du Traité d'Union,

Considérant que l'article 28 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye, le 29 avril 1969, prévoit l'institution d'une Commission spéciale en vue de l'exécution de ladite Convention,

Soucieux de garantir, conformément au vœu exprimé par la Conférence intergouvernementale du Benelux tenue à La Haye les 28 et 29 avril 1969, la mise en application effective de cette Convention dès son entrée en vigueur,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, dont la mission est celle fixée par l'article 28 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969.

Article 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués :

1210

- a) un fonctionnaire du Ministère de la Justice, chef de la délégation ;
 - b) un représentant de la délégation de son pays à chacune des Commissions et Commissions spéciales instituées par ou en vertu du Traité d'Union et ayant dans leurs attributions des matières susceptibles de faire l'objet de l'application de la Convention citée à l'article 1^{er}.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégué peut se faire assister d'experts. Les experts non fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord des trois chefs de délégation ; ils sont tenus de garder le secret des délibérations.

Article 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN.